

Association Nationale des Saint-Laurent de France

*Siège social : 7, rue de la Tour carrée – 37280 Saint-Laurent-en-Gâtines
Association déclarée sous le n° : W661000040*

-oOo- STATUTS -oOo-

Article premier :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre : **Association Nationale des Saint-Laurent de France.**

Article 2 :

Cette association a pour but d'œuvrer aux rencontres entre villes du monde ayant pour nom Saint-Laurent et de développer entre elles, les échanges culturels, sportifs, sociaux, économiques, éducatifs, associatifs et touristiques.

Article 3 :

Le siège social est fixé au 7, rue de la Tour carrée – 37280 Saint-Laurent-en-Gâtines. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

L'association est composée de villes adhérentes.

Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions.

Article 6 :

Sont membres actifs, les communes ou les associations mandatées par la municipalité en place, ayant acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

- **Alinéa 1 :** dans les communes où il n'existe pas une association locale mandatée par la municipalité, une association indépendante peut être créée et devenir membre actif de l'association nationale des Saint-Laurent de France après acquittement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ;
- **Alinéa 2 :** Toutes associations indépendantes des Saint-Laurent ne peut prendre de décision ou d'initiative qui engage sa municipalité, sans l'aval de celle-ci ;
- **Alinéa 3 :** Si dans une même commune, il existe plusieurs associations locales des Saint-Laurent, seule l'association dûment mandatée par la municipalité en place peut être membre de l'association nationale des Saint-Laurent de France, après l'acquittement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, la ville concernée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant l'Assemblée Générale pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, etc...
- la vente de produits locaux typiques à chaque commune ;
- les aides diverses obtenues auprès de partenaires et sponsors ;
- les dons et legs particuliers de toute nature.

Article 9 :

L'association nationale est dirigée par un Conseil d'administration formé par 10 délégués élus pour 3 ans et renouvelables par tiers.

- Il ne peut y avoir plus d'un représentant d'un même membre actif au sein du Conseil d'administration ;
- L'assemblée générale désigne parmi les membres de l'association nationale des présidents d'honneur qui siègent au Conseil d'administration avec voix délibérante ;
- Le Conseil d'administration choisit un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier ;
- Le (la) président(e) doit être un maire ou un élu d'une commune de l'association nationale ou à défaut un autre membre du Conseil d'administration.
- Il faudra justifier de trois années consécutives de présence comme membre actif de l'Association nationale pour être élu membre du conseil d'administration.

Article 10 :

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité de ses membres ;
- par retrait du membre actif qu'il représente dans l'association ;

Article 11 :

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur ;

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux toute personne qu'il jugera utile, avec voix consultative.

Article 12 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et peut délibérer normalement en présence des membres adhérents à jour de cotisation. Un membre absent peut se faire représenter en donnant son pouvoir à un membre présent, qui ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du nouveau Conseil d'administration.

Article 13 :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

Article 14 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait ensuite approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 :

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Rédigé le 22 octobre 1998.

Modifié par AG du 20 août 2000 – Art. 6

Modifié par AG du 02 août 2003 – Art. 8 – 9 – 10 – 11 et 13

Modifié par AG du 05 juin 2005 – Art. 1 – 2 – 3 et 9.

Modifié par AG du 24 août 2008 – Art. 6 et 9.

Modifié par AG du 05 juillet 2009 – Art. 9

Modifié par AG du 18 juillet 2010 – Art. 9

Modifié par AG du 30 juin 2013 – Art. 9

Modifié par AG du 10 juillet 2016 – Art. 9 – 11 – 12

Modifié par AG du 19 août 2018 – Art. 9

Modifié par AG du 21 juillet 2024 – Art. 3 et Art. 9

Vu pour signature
Le secrétaire général
Marc Bousseau

La Présidente
Isabelle Sénéchal